

ARRONDISSEMENT DE GRASSE
ALPES MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la commune de SAINT VALLIER DE THIEY,

Vu, l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu, LES ARTICLES L 1311-1, L1311-2, R1334-31 à 37 et R1337-6 à 10 du Code de la Santé Publique

Vu, les articles L121-2, L131-41, L132-11, L132-15, L610-5 et R623-2 du Code Pénal

Vu, les articles L571-1 à L571-26 du Code de l'Environnement

Vu, la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Vu, le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée; à l'exception des salles dont l'activité est réservé à l'enseignement de la musique et de la danse.

Vu, le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage

Vu, l'Arrêté Préfectoral du 4 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit

CONSIDERANT, que le bruit est la nuisance qui affecte le plus gravement la vie quotidienne de la population

CONSIDERANT, que la multiplication des bruits qualifiés d'inutiles, de désinvoltes ou agressifs provenant des comportements des personnes ainsi que des choses ou des animaux dont ces personnes ont la garde se constatent sur le territoire de la commune de SAINT VALLIER DE THIEY

CONSIDERANT, que la commune de SAINT VALLIER DE THIEY accueille, sur son territoire, des activités économiques et touristiques. Que l'activité de ces entreprises doit être compatible avec le droit du voisinage habitant à proximité de ces activités, de vivre paisiblement

CONSIDERANT, dès lors, qu'il revient au Maire de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur, tels que les postes récepteurs de radio, les magnétophones et les électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;

Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;

Des publicités par cris ou par chants ;

De l'utilisation des pétards ou autres pièce d'artifice ;

Des cris et tapages nocturnes.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses peuvent être effectués que :

Les jours ouvrables, de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h00

Les samedis, de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00

Les dimanches et jours fériés, de 10h00 à 12h00

ARTICLE 3 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 4 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps, le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

ARTICLE 5 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre leur fonctionnement entre 19h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente ;

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire d'autoriser le fonctionnement d'outils ou d'appareils en dehors des heures et des jours autorisés.

ARTICLE 6 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels notamment les cafés, bars, restaurants, doivent prendre toutes les mesures utiles pour les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de l'établissement.

ARTICLE 7 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, doit respecter conformément à l'article R 1334-32 du Code de la Santé Publique, l'émergence limite à ne pas dépasser calculée en fonction de la période pendant laquelle le bruit se manifeste et la durée cumulée d'apparition du bruit sur une période de 24 heures.

ARTICLE 8 : Dans le cadre des modalités de contrôle du bruit, par des agents habilités à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit, les bruits de comportement ne nécessiteront pas, en raison de leur nature, des mesures effectuées avec un sonomètre. En revanche, les bruits générés par des activités économiques devront être obligatoirement constatés par la réalisation de mesures relevées avec un sonomètre et effectuées par un agent commissionné et habilité.

ARTICLE 9 : Les infractions commises par des physiques au présent arrêté sont punies soit par une contravention de première classe pour non respect de l'arrêté municipal soit, en application des articles R 1337-6 et R 1337-7 du Code de la Santé Publique, par contravention de 5^{ème} classe ou de 3^{ème} classe.

Les personnes morales reconnues pénalement responsables des infractions prévues aux articles R 1337-6 et R 1337-7 du Code de la Santé Publique encourent les peines suivantes :

L'amende dans les conditions prévues à l'article 131641 du Code Pénal

La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction au de la chose qui en est produit.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Sous Préfecture.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT VALLIER DE THIEY, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION :

Monsieur le Sous- Préfet de l'arrondissement de GRASSE ;
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAINT VALLIER DE THIEY ;
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Monsieur le Chef de la police municipale.

Fait à SAINT VALLIER DE THIEY,
Le 05 novembre 2008

AFFICHE EN MAIRIE
Le 05 novembre 2008

Le Maire,
Jean-Marc DEB...

